

Adaptation des salaires au 1^{er} janvier 2006

1. Art. 41 Adaptation des salaires

1.1 Adaptation des salaires au 01.01.2006

En vertu de l'art. 41 CCT, les parties contractantes de la CCT ont constaté que les conditions contractuelles nécessitant des négociations salariales ne sont pas remplies (renchérissement inférieur à 1,5%). **C'est pourquoi aucune adaptation de salaire fixée contractuellement n'a été convenue pour 2006.** Le dernier indice des prix à la consommation reste à 103. 3 (août 2004) et constitue la base des négociations salariales en 2007.

Etant donné qu'il faut s'attendre l'année prochaine à une augmentation des salaires, les membres sont priés de la prendre en compte cette année lors de la fixation des salaires.

En même temps, les parties contractantes de la CCT ont engagé - en observant les prescriptions de la CCT - les négociations sur l'élaboration d'une réglementation concernant la retraite anticipée ou flexible.

2. Art. 25 Durée du travail

En vertu de l'art. 25.2 CCT, les parties établissent la durée de travail annuelle brute à 2080 heures.

3. Art. 39 Salaires minimaux (inchangés)

a) Monteur 1

Travailleurs avec certificat de capacité suisse ou diplôme étranger équivalent dans la branche et capables de travailler de façon autonome.

4'400.- CHF/mois

Ce salaire minimum peut être réduit de 15% au maximum pour les travailleurs dans la 1^{ère} année après la fin de l'apprentissage. Le salaire minimum "Monteur 1" doit être payé au plus tard après 5 ans de travail.

b) Monteur 2

Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse ou diplôme étranger équivalent, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.

3'700.- CHF/mois

Ce salaire minimum peut être réduit de 10% au maximum pour les nouveaux arrivants dans la branche. Le salaire minimum "Monteur 2" doit être payé au plus tard après 3 ans de travail.

4. Art. 44 Suppléments pour travaux externes

En application de l'art. 44.3 CCT, l'indemnité pour repas de midi est de 15 CHF.

5. Art. 45 Suppléments pour l'utilisation d'un véhicule privé

En application de l'art. 45.2 CCT, l'indemnité pour l'utilisation du véhicule privé est de 0.60 CHF par kilomètre.